

l) prescription d'un médicament pour une condition mineure suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 606-2013 du 12 juin 2013;

m) prise en charge de l'ajustement de la dose d'un médicament pour l'atteinte d'une cible thérapeutique, suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médicament par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, approuvé par le décret n^o 605-2013 du 12 juin 2013. Le coût des tests effectués en pharmacie n'est pas inclus dans la rémunération du pharmacien pour ce service;

n) évaluation du besoin de la prescription d'un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis dans les cas et suivant les conditions et modalités déterminées par le Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 604-2013 du 12 juin 2013, à l'exclusion d'un cas visé au point 6 de l'annexe I de ce règlement;

o) évaluation du besoin de la prescription d'un médicament pour une condition mineure suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 606-2013 du 12 juin 2013.

Les services visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

Les services visés aux paragraphes *c* et *e* du premier alinéa doivent se rattacher à au moins un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2015.

63329

Gouvernement du Québec

Décret 506-2015, 10 juin 2015

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016
(2015, chapitre 8)

Régime général d'assurance médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) tel qu'introduit par le paragraphe 1^o de l'article 192 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer, aux fins de l'article 8, les services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien qui font l'objet de la couverture du régime général d'assurance médicaments et pour déterminer, parmi ceux dont le paiement est assumé par la Régie, les services qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.4^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments tel qu'introduit par le paragraphe 1^o de l'article 192 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer, aux fins de l'article 11, les services pharmaceutiques à l'égard desquels aucune contribution n'est exigible; ces services peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 192 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014

et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer, aux fins de l'article 22, les autres services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien dont le coût est assumé par la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.0.1^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments, tel qu'introduit par le paragraphe 3^o de l'article 192 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, le gouvernement peut, après consultation de la Régie, prendre des règlements pour déterminer, aux fins de l'article 22, les autres services pharmaceutiques qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 204 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le premier règlement pris en vertu des paragraphes 1.2^o, 1.4^o et 2.0.1^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments, édictés par l'article 192 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, ainsi que le premier règlement pris, à compter du 21 avril 2015, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments, modifié par l'article 192 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, et qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 375 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, les dispositions de l'article 192 de cette loi entreront en vigueur le 20 juin 2015;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a.78, 1^{er} al., par. 1.2^o, 1.4^o, 2^o, 2.0.1^o)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016
(2015, chapitre 8, a.192)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié par l'insertion, avant l'article 2, du suivant :

« **1.1** Les services suivants, lorsqu'ils sont requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien, font l'objet des garanties du régime général d'assurance médicaments aux fins de l'article 8 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) :

1^o l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance;

2^o la prolongation d'une ordonnance d'un médecin, afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à un patient, suivant les conditions et les modalités prévues au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ainsi qu'au Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, approuvé par le décret n^o 605-2013 du 12 juin 2013;

3^o l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin, en modifiant la forme, la dose, la quantité, ou la posologie d'un médicament prescrit, suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, approuvé par le décret n^o 605-2013 du 12 juin 2013;

4^o la substitution du médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, par un autre médicament de même sous-classe thérapeutique, suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, approuvé par le décret n^o 605-2013 du 12 juin 2013;

5° l'administration d'un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié, suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 601-2013 du 12 juin 2013;

6° la prescription d'analyses de laboratoire aux fins de la surveillance de la thérapie médicamenteuse par un pharmacien qui exerce ses activités professionnelles dans une pharmacie communautaire, suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 606-2013 du 12 juin 2013;

7° la prescription d'un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis dans les cas et suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 604-2013 du 12 juin 2013, à l'exclusion d'un cas visé au point 6 de l'annexe I de ce règlement;

8° la prescription d'un médicament pour une condition mineure suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 606-2013 du 12 juin 2013;

9° la prise en charge de l'ajustement de la dose d'un médicament pour l'atteinte d'une cible thérapeutique, suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, approuvé par le décret n^o 605-2013 du 12 juin 2013. Le coût des tests effectués en pharmacie n'est pas inclus dans la rémunération du pharmacien pour ce service;

10° l'évaluation du besoin de la prescription d'un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis dans les cas et suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 604-2013 du 12 juin 2013, à l'exclusion d'un cas visé au point 6 de l'annexe I de ce règlement;

11° l'évaluation du besoin de la prescription d'un médicament pour une condition mineure suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 606-2013 du 12 juin 2013;

Les services visés au paragraphe 1^o du premier alinéa doivent, lorsque la couverture est assumée par la Régie, se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o, par « Outre les services pharmaceutiques visés au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), les autres services pharmaceutiques dont le coût est assumé par la Régie conformément à l'article 22 de cette loi sont les suivants : »;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 3^o la transmission d'un profil médicamenteux;

4^o le service sur appel.

Le service visé au paragraphe 1^o du premier alinéa doit se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments.

Les services visés aux paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa doivent se rattacher à au moins un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section II, de la suivante :

« SECTION II.1 INEXIGIBILITÉ DE LA CONTRIBUTION

3.1 Aux fins de l'article 11 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), aucune contribution n'est exigible à l'égard des services pharmaceutiques suivants dont le coût est assumé par la Régie :

1^o le refus d'exécuter une ordonnance;

2^o l'opinion pharmaceutique;

3^o la transmission d'un profil médicamenteux;

4^o le service sur appel. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2015.